

## Arrêt

n° 228 206 du 29 octobre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le 3 mars 2001 à Goudomp en Casamance. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique mandingue.*

*Depuis votre plus jeune âge, vous ne ressentez aucune attirance pour les femmes.*

*Au mois de janvier 2015, vous entretenez un rapport intime avec [S.D], un jeune homme âgé de 18 ans. Vous prenez alors pleinement conscience de votre homosexualité. Vous débutez avec cet homme une relation intime et suivie.*

*Le 6 mars 2015, vous entretenez un rapport intime avec [S] dans votre chambre pendant que les autres membres de votre famille se trouvent à la mosquée. Soudain, la seconde épouse de votre père qui avait oublié son chapelet entre dans votre chambre et vous surprend en pleins ébats. Votre belle-mère referme la porte de votre chambre à clé et part prévenir votre père. De retour de la prière, votre père et votre grand-frère se mettent à vous battre, [S] et vous. Pris de fatigue, votre père et votre grand-frère finissent par arrêter de vous frapper. Vous en profitez pour fuir votre habitation avec [S] et vous cacher dans la brousse. Quelques heures plus tard, [S] décide de retourner dans le village pour aller chercher de la nourriture. Il croise son petit frère et lui demande d'aller lui chercher de la nourriture. Ce dernier explique à [S] que vos pères ont décidé de vous tuer s'ils venaient à vous trouver. Vous décidez alors de rester caché dans la brousse. Apprenant les évènements et craignant pour leur propre sécurité, deux amis homosexuels de [S] vous rejoignent dans la brousse. Au bout de trois jours, vous décidez de quitter les lieux en pirogue pour vous rendre dans le village de Betenti. Sur place, deux habitants de votre village vous reconnaissent. Vous décidez dans ces conditions de fuir vers Dakar, puis vers l'Europe pour assurer votre sécurité.*

*Vous quittez le Sénégal dans le courant du mois de mars 2015 pour vous rendre par voie terrestre au Mali. Vous traversez ensuite le Burkina Faso et le Niger pour arriver en Libye. Vous passez 9 mois en Libye avant de prendre une petite embarcation pour traverser la Méditerranée jusqu'en Italie. Vous avez effectué tout ce voyage en compagnie de [S.D]. Vous introduisez en Italie une demande de protection internationale. Toutefois, vous estimatez que les autorités italiennes ne prennent pas suffisamment soin de vous, si bien que vous décidez de quitter le pays pour vous rendre en Belgique, via la France. [S.D] décide lui de rester en Italie mais vous décidez tous les deux de poursuivre votre relation à distance. Vous arrivez sur le territoire du royaume le 8 septembre 2017. Le 11 septembre 2017, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous êtes né le 3 mars 2001. Toutefois, l'Office des étrangers émet des doutes quant au fait que vous soyez mineur et décide de vous soumettre à un test médical afin de déterminer votre âge.*

*Le 12 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 18 septembre 2017, il est établi suite à un test médical effectué à l'hôpital militaire Reine Astrid que vous avez un âge estimé à 20.4 ans, avec un écart-type de 2 ans. Suite à ces résultats, l'Office des étrangers décide de modifier votre date de naissance du 3 mars 2001 au 3 mars 1997.*

## ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier que vous préfériez être entendu par un agent de sexe masculin. Afin de répondre à votre demande, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général afin qu'un agent masculin puisse vous entendre.*

*En ce qui concerne votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 20 septembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20.4 ans avec un écart type de 2 ans.*

*Vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre entretien.***

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos concernant votre prise de conscience de votre homosexualité. Vous affirmez en effet que vous avez eu cette prise de conscience au contact de [S.D], la personne qui constitue à ce jour votre seul et unique partenaire intime. Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par la crédibilité du caractère intime de la relation que vous allégez avoir entretenue avec cet homme. En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus d'un an avec [S], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.*

*D'emblée, invité à décrire le caractère de l'homme avec lequel vous allégez avoir entretenu une relation intime et suivie de plus d'un an, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants. Vous déclarez à cet égard : « il me fait rire, il me fait plaisir, il est cool. Il n'a pas de problème ». Lorsqu'il vous est ensuite demandé s'il n'a aucun trait de caractère supplémentaire, vous répondez par la négative (NEP, p. 17). Le Commissariat général estime que votre description du caractère de [S] est bien trop lacunaire pour se convaincre du fait que vous avez partagé la vie de cet homme pendant plus d'un an. Le caractère indigent de vos propos à cet égard est d'autant plus troublant dans la mesure où vous avez partagé avec cet homme des expériences particulièrement marquantes comme votre parcours migratoire qui vous a amené à traverser plusieurs pays d'Afrique et la méditerranée. Dans ces conditions, le fait que vous vous borniez à dire que [S] était quelqu'un de « cool », qui vous faisait rire et qui vous faisait plaisir et qu'il s'agit là de ses seuls traits de caractère empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement entretenu avec lui une relation homosexuelle suivie.*

*De même, la description physique que vous dressez de [S] est elle aussi particulièrement vague. Vous déclarez ainsi qu'il est grand, un peu costaud, « plus ou moins de teint noir », qu'il a les dents blanches, qu'il sourit tout le temps et qu'il a des dreads locks (NEP, p. 17). Le Commissariat général estime que votre description est à ce point générale qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez partagé l'intimité de cet homme pendant plus d'un an. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité du caractère intime de votre relation avec [S].*

*De plus, invité à relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple, vous évoquez le jour où vous avez entretenu votre premier rapport intime avec [S]. Il vous est ensuite demandé d'évoquer un autre évènement qui n'a pas de caractère sexuel. Vous racontez alors une anecdote qui vous est arrivée lorsque vous étiez en Libye et dans laquelle [S] était particulièrement malade au point qu'il faisait comme s'il était à l'article de la mort. Incité ensuite à évoquer un autre évènement que vous avez vécu tous les deux et qui vous a particulièrement marqué, vous répondez qu'il s'agit là de tout ce que vous pouvez raconter et vous clôturez la discussion à ce sujet en déclarant que « c'est fini maintenant » (NEP, p. 18). Encore une fois, vos propos sont bien trop lacunaires pour convaincre de la réalité de la relation intime que vous allégez avoir entretenue avec [S]. En effet, compte tenu de la longueur de votre relation, vous devriez être en mesure de conter bon nombres d'anecdotes et d'évènements marquant qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'inconsistance de votre récit à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où vous avez partagé tous deux un parcours migratoire qui vous a vu traverser une partie de l'Afrique, la méditerranée, pour finir en Italie, pays où vous avez résidé tous les deux. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de relater que deux évènements marquant de votre*

vécu commun. L'inconsistance de vos propos constatée ici finit d'achever la crédibilité du caractère intime de votre relation alléguée avec [S.D].

En outre, vous ignorez tout du parcours homosexuel de [S]. Interrogé à cet égard, vous répondez que vous ne savez pas comment il a pris conscience de son homosexualité ou s'il a eu d'autres petits copains avant vous (NEP, p. 16 et 21). Votre ignorance du vécu homosexuel de [S] empêche de se convaincre du fait que vous avez entretenu une relation intime et suivie avec ce dernier.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez posé aucune question à [S] sur son éventuel vécu homosexuel alors qu'il était plus âgé que vous, vous répondez que vous ne vous êtes pas posé ce genre de question à l'époque car vous vouliez uniquement prendre du plaisir. Cependant, dans la mesure où vous découvriez à son contact votre homosexualité, le fait que vous n'ayez pas ressenti le besoin de lui poser d'éventuelle question sur sa propre expérience ne donne aucunement une impression de faits vécus dans votre chef (NEP, p. 16 et 17). Ce constat empêche de se convaincre de la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité d'une part et de la réalité du caractère intime de votre relation avec [S] d'autre part.

En outre, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais réellement parlé avec [S] de la raison pour laquelle il n'est pas venu avec vous en Belgique. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez parlé avec lui de la raison pour laquelle il ne venait pas avec vous en Belgique, vous répondez par la négative et vous ajoutez que vous n'avez jamais abordé le sujet. Vous lui auriez ainsi annoncé votre volonté de quitter l'Italie et il vous aurait répondu simplement qu'il était d'accord. Toutefois, dans la mesure où vous déclarez que votre relation intime et suivie a continué après votre départ d'Italie, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas discuté tous les deux des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas éventuellement venir avec vous pour que vous puissiez rester physiquement ensemble. Votre attitude à cet égard telle que vous la décrivez ne donne aucunement une impression de faits vécus dans votre chef si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez réellement entretenu une relation intime et suivie avec cette personne. De surcroit, le fait que vous ne lui ayez même pas proposé de venir avec vous en Belgique alors que vous n'aviez nullement l'intention de rompre avec est tout à fait incohérent (NEP, p. 13 et 14). Cette incohérence déforce encore davantage la crédibilité de votre récit concernant le caractère intime de votre relation avec [S].

Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vous avez réellement entretenu une relation intime et suivie avec [S]. Or, dans la mesure où cette personne constitue à ce jour votre seule et unique relation homosexuelle alléguée (NEP, p. 14), les constats dressés ci-dessus amenuisent la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que vous ayez pris le risque d'entretenir un rapport intime avec [S] dans votre chambre sans prendre la peine de verrouiller votre porte. Ainsi, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez agit avec tant de légèreté. Votre attitude à cet égard est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où la seule crainte que vous éprouviez par rapport à votre homosexualité était qu'elle soit découverte par les habitants de votre village. Confronté à cette invraisemblance, vous avancez le fait que vous n'avez « même pas pensé à ça » (NEP, p. 18 et 19). Votre explication ne fait qu'accroître l'invraisemblance de votre attitude. En effet, il n'est pas du tout crédible qu'aucun de vous deux n'ait pensé à verrouiller la porte de votre chambre alors que vous entreteniez un rapport intime en plein jour. L'invraisemblance de votre attitude à cet égard amenuise la crédibilité des faits de persécutions que vous allégez avoir subis. Ce constat empêche également de se convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel et déforce encore un peu plus la réalité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenu avec [S]. Ces différents constats ruinent un peu plus la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime tout à fait incohérent le fait que vous ne vous soyez jamais posé la question de savoir quelle serait la destination la plus appropriée pour obtenir une protection en tant qu'homosexuel en Europe. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous vouliez aller en Europe car « c'est un pays où tout le monde sait que tu es protégé en étant homosexuel ». Il ressort ensuite de l'analyse de vos propos à ce sujet que selon vous les droits des homosexuels sont les mêmes dans tous les pays européens et que vous ne vous êtes jamais renseigné pour savoir quel seraient les pays où vous auriez le plus de chances d'obtenir une protection en tant qu'homosexuel (NEP, p. 15 et 16). Le fait que vous ignorez que les droits en faveur des homosexuels peuvent varier fortement selon les pays de l'Union européenne et votre absence de toute démarche pour savoir dans quel pays européen vous

avez le plus de chances que vos droits en tant qu'homosexuel soient respectés dans le but d'obtenir une protection se révèlent tout à fait incohérents au vu de votre parcours personnel. En effet, selon vos allégations, c'est en raison de votre homosexualité que vous avez dû fuir votre pays. Dans ces conditions, les constats selon lesquels vous ne vous êtes jamais renseigné sur la meilleure destination en Europe pour faire respecter vos droits empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement quitté le Sénégal en raison de votre homosexualité. L'explication de votre conseil selon laquelle vous étiez particulièrement jeune au moment des faits si bien que vous manquez de maturité pour vous poser ce genre de questions ne convainc nullement le Commissariat général (NEP, p. 21). En effet, les conditions dans lesquelles vous êtes parvenu à vous rendre en Belgique en traversant plusieurs pays et la mer méditerranée démontrent que vous avez la maturité nécessaire pour réfléchir à la destination la plus adéquate pour faire respecter vos droits. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce.

*Enfin, le Commissariat général constate que vous ignorez tout des droits des homosexuels en Belgique. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous ne vous êtes pas renseigné sur les droits de la Belgique car vous n'avez pas fait d'études supérieures (NEP, p. 16). Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour vos droits en Belgique alors que vous déclarez avoir fui le Sénégal en raison de votre homosexualité alléguée ne donne aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Le fait que vous ignorez totalement quels sont les droits des homosexuels en Belgique, alors que vous êtes sur le sol du royaume depuis plus d'un an et demi, finit d'achever la crédibilité de votre homosexualité alléguée.*

***Deuxièrement, le document que vous délivrez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permet pas de se forger une autre opinion.***

*Ainsi, votre acte de naissance ne permet pas en tant que tel de prouver votre nationalité et votre identité. Ce document ne comporte en effet aucun élément objectif tel qu'une photo de vous ou, votre empreinte digitale qui permettent de faire un lien entre cet extrait de naissance et vous. Dans ces conditions, il est impossible de vérifier si cet acte de naissance vous appartient. Au vu de ce qui précède, vous n'apportez nullement la preuve que vous êtes né le 3 mars 2001, comme vous l'allégez.*

*En revanche, vous ne déposez aucun commencement de preuve de l'existence de [S.S] ou de la réalité de la relation intime que vous allégez avoir entretenu avec cet homme (NEP, p. 18). Pourtant, vous avez été en contact constant avec cette personne jusqu'environ trois mois avant votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 13), soit jusqu'avril 2019, si bien que, depuis le dépôt de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 12 septembre 2017 vous aviez la possibilité de réunir de telles preuves. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pourtant, vous avez été en mesure d'obtenir un certificat de naissance délivré par vos autorités nationales alors que vous vous trouviez en Belgique. Ce constat démontre que vous avez la capacité de faire les démarches nécessaires pour vous fournir des documents. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous avez entretenu avec [S] une relation intime et suivie, ni du fait que cette personne existe bel et bien. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de la relation homosexuelle que vous allégez avoir entretenu avec cette personne.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » (requête, p. 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d' « *Infirmer la décision du C.G.R.A [...] et renvoyer [son] dossier pour examen approfondi auprès de ses services* » (requête, p. 22).

### **4. Les nouveaux documents**

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. *Extrait du registre des actes de naissance*
- 4. *Décision du service des tutelles*
- 5. *Document de séjour italien de [S.D.]*
- 6. *Article du 15 avril 2016, publié sur le site Internet du journal le Monde et intitulé « Malheureux comme un homosexuel sénégalais qui croyait trouver refuge au Maroc.. » [...]*
- 7. *Article rédigé par Jean-Luc Romero-Michel, Conseiller régional d'Ile-de-France, Ambassadeur pour une IDF sans sida à la Région IDF, intitulé « chasse aux homosexuels au Sénégal : assez ! » publié sur le Internet du huffingtonpost, le 21 août 2015. [...]*
- 8. *Dossier du 26 mars 2016 intitulé « Pour vivre, vivons cachés, être homosexuel au Sénégal », rédigé par Valentine VAN VYVE ET Johanna DE TESSIÈRES, envoyées spéciales au Sénégal pour le journal « La Libre ». Episode 1 ».*

### **5. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

5.1. Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise et être né le 3 mars 2001. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être persécuté en raison de son homosexualité. Il explique qu'il a été battu par son père et son grand-frère après que sa belle-mère l'ait surpris en train d'entretenir une relation intime avec son petit ami.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle conteste la minorité du requérant et renvoie à cet égard à la décision prise le 20 septembre 2017 par le service des Tutelles qui conclut que, selon le test médical de détermination de l'âge réalisé, le requérant est âgé de plus de dix-huit ans. Ensuite, elle remet en cause l'homosexualité de la partie requérante. Ainsi, après avoir relevé que le requérant déclare qu'il a pris conscience de son homosexualité au contact de son seul et unique partenaire S.D., elle considère que le requérant ne convainc pas de la réalité de cette relation dès lors qu'il tient des propos inconsistants concernant les événements marquants de leur vie de couple et concernant le caractère et la description physique de son partenaire. Elle souligne que le requérant ignore comment S.D. a pris conscience de son homosexualité et s'il a eu des petits copains avant lui. Elle considère invraisemblable que le requérant n'ait jamais réellement parlé avec S.D. de la raison pour laquelle il n'est pas venu avec lui en Belgique et estime incohérent que le requérant n'ait pas proposé à S.D. de l'accompagner en Belgique alors qu'ils n'avaient pas l'intention d'arrêter leur relation amoureuse. Elle relève que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de l'existence de S.D. ou de la réalité de leur relation intime alors qu'ils seraient en contact constant.

Par ailleurs, elle considère invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'entretenir un rapport intime avec S.D., dans sa chambre, sans prendre la peine de verrouiller la porte alors que sa seule crainte vis-à-vis de son homosexualité était qu'elle soit découverte par les habitants de son village. Elle estime également incohérent que le requérant ne se soit jamais posé la question de la destination la plus appropriée pour obtenir une protection en tant qu'homosexuel en Europe. Elle constate que le requérant ignore totalement les droits des homosexuels en Belgique alors qu'il est sur le sol belge depuis plus d'un an et demi.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la décision attaquée. Elle réitère que le requérant est né le 3 mars 2001 et soutient que, même en tenant compte de l'âge retenu par le service des tutelles, le requérant était mineur au moment des faits allégués. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause l'homosexualité du requérant en se basant uniquement sur l'absence de crédibilité de sa relation avec S.D. alors que le requérant a évoqué de nombreux éléments concernant la prise de conscience de son homosexualité. Elle estime que le prétendu manque de crédibilité de sa relation avec S.D. ne permet pas de conclure qu'il ne serait pas homosexuel. Elle considère d'ailleurs que sa relation avec S.D. n'est pas valablement remise en cause dans la décision attaquée. Elle demande de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas s'exprimer sur ce sujet. Elle considère qu'il est particulièrement compliqué pour un jeune de l'âge du requérant d'élaborer, de comprendre, et ensuite d'expliquer de manière précise son cheminement personnel dans la construction de son identité sexuelle. Concernant l'imprudence qui lui est reproché, le requérant explique qu'il fermait « toujours » sa porte lorsque S.D. venait chez lui mais qu'il avait oublié de le faire lorsqu'ils ont été surpris par sa belle-mère. Elle invoque la situation générale des homosexuels au Sénégal et conclut qu'il serait clairement impossible pour le requérant de vivre ouvertement son homosexualité en cas de retour au Sénégal. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **B. Appréciation du Conseil**

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure que le Conseil ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. Le Conseil estime que les notes de l'entretien personnel de la partie requérante du 4 juillet 2019 ainsi que la motivation de la décision attaquée qui en découle sont insuffisantes pour mettre valablement en cause le récit d'asile du requérant quant à son orientation sexuelle.

5.8. Tout d'abord, le Conseil estime que plusieurs motifs de la décision entreprise portent sur des éléments périphériques du récit d'asile du requérant. Il en est ainsi des motifs relevant que le requérant et son petit ami S.D. n'ont pas réellement discuté des raisons pour lesquelles S.D. n'est pas venu en Belgique avec le requérant, qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas proposé à S.D. de venir en Belgique avec lui et qu'il est incohérent que le requérant ignore les droits des homosexuels en Belgique et qu'il ne se soit jamais posé la question de la destination la plus appropriée pour obtenir une protection en tant qu'homosexuel en Europe. Le Conseil considère que ces motifs ne sont pas déterminants dans l'analyse de la crédibilité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

De plus, le motif qui relève que le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve de l'existence de S.D. ou de la réalité de leur relation intime n'est plus établi dès lors que la partie requérante joint à son recours la copie d'un document de séjour italien d'un dénommé S.D. A cet égard, le Conseil invite la partie défenderesse à prendre en compte ce nouveau document et à se prononcer sur l'incidence qu'il peut avoir dans l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant.

5.9. Le Conseil estime ensuite que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la réalité de l'homosexualité du requérant. De plus, à la lecture du dossier administratif, et en particulier des notes de l'entretien personnel du 4 juillet 2019 consignant les dépositions du requérant, le Conseil observe que le requérant n'a pas été interrogé de manière approfondie sur la prise de conscience de son homosexualité et sur le vécu de sa relation amoureuse avec S.D.

5.10. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le Conseil ne peut se forger une opinion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant, au stade actuel de l'instruction de la cause.

Dès lors, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle audition du requérant et de procéder à une nouvelle analyse, plus poussée, de la crédibilité des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande concernant cette orientation sexuelle (prise de conscience, ressenti et vécu personnel, analyse de sa relation avec S.D.,...). Le cas échéant, il lui reviendra de procéder à un nouvel examen des persécutions alléguées et l'analyse de l'ensemble des déclarations du requérant à la lumière des informations disponibles concernant la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaire à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.).

5.11. Le Conseil invite en outre la partie défenderesse à analyser l'ensemble des documents joints à la requête.

5.12. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation concernant son orientation homosexuelle alléguée ;
- Le cas échéant, nouvelle analyse des persécutions alléguées ainsi que de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances

individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;

- Examen des documents déposés par la partie requérante en annexe de son recours.

5.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 25 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MME M. BOUREAUX, grever.

Mme M. BOUREART, grande

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ